



CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à 20h45, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée le 24 septembre 2021 par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Richard RIVAUD

Secrétaire de séance : Maxime CORSON

Étaient présents :

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Sabrina JUILLET-GARZON, Philippe GROGNET, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Patrick GUERAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Véronique PLESSIS SECHET, Loïc DIDIER, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Jessie BUCHERON, Alain GUIADER, Catherine BERTIN, Lionel CARASSIC, Agnès ZEITTER

Absents représentés :

Sandra HEN représentée par Annie BENOIST
Bakary DJIBA représenté par Anne-Sophie BODARWE
Fazia AIT MOHAND représentée par Philippe GROGNET
Emma WILLIAMS représentée par Maxime CORSON

Absent non représenté:

Valentin DELABALLE

Monsieur Richard RIVAUD, après avoir constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance à 20h45.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 juin 2021 à l'unanimité.

**DEBUT DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 SEPTEMBRE 2021**

**Décisions prises par le Maire en vertu de la délibération du
Conseil Municipal du 27 mai 2020
en application de l'article L 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales.**

Décision du 19 mai 2021

De passer un contrat n°21C0021, d'un montant de 10 000€ HT annuel avec la société Laboratoire RIVADIS, située au 25 impasse du petit rose – 79100 LOUZY. L'objet du contrat est la fourniture de changes complets et de produits d'hygiène pour l'ensemble des structures petite enfance de la ville, à compter de sa date de notification, pour une période de 1 an reconductible deux fois.

Décision du 25 mai 2021

De passer un contrat n°21C0027, d'un montant de 370€ HT avec Madame RUELLO Marie, située au 57 rue de Versailles – 78490 MONTFORT L'AMAURY. L'objet du contrat est l'animation d'ateliers yoga et massage maman/bébé durant la semaine de la petite enfance 2021.

Décision du 25 mai 2021

De passer un marché n°2103 d'un montant maximum annuel de 17 939,00 € HT, avec la société ORONA Rhône Alpes, située 52 avenue Jean Jaurès – 69 600 Oullins. L'objet du marché est d'assurer la maintenance des ascenseurs et élévateurs PMR dans les bâtiments communaux. Sa durée est fixée à 1 an reconductible 3 fois de manière tacite.

Décision du 25 mai 2021

De passer un contrat n°21C0033, d'un montant de 250 € HT avec BAILLANCOURT Fanny, située au 8 avenue Jean Lurçat – 78330 FONTENAY LE FLEURY. L'objet du contrat est l'intervention d'une diététicienne durant la semaine de la petite enfance 2021.

Décision du 25 mai 2021

De passer un contrat n°21C0012, d'un montant de 15 400€ HT annuel avec la société ARPEGE, située au 13 rue de la Loire – 44236 Saint Sebastien Sur Loire cedex. L'objet du contrat est la mise à jour, la maintenance et le support de l'outil informatique pour les modules déjà installés et pour la mise en œuvre potentielle de nouveaux modules à compter du 16 février 2021, pour une période de 3 ans et 11 mois.

Décision du 27 mai 2021

De présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation DETR 2021, pour les projets suivants :

- travaux de mise aux normes du sol des salles de classe et des circulations à l'école élémentaire Victor Hugo pour un montant de 65 465,00 € HT
- travaux de mise en conformité des éclairages du gymnase du levant pour un montant de 52 866,27 € HT

Décision du 27 mai 2021

De lancer dès 2021 un projet de modernisation des équipements culturels à savoir la rénovation et l'équipement numérique du théâtre et cinéma de Fontenay et le changement du logiciel de la bibliothèque et de solliciter le département des Yvelines, dans le cadre de l'Aide à la requalification, à l'informatisation et l'équipement numérique.

Décision du 2 juin 2021

De passer un contrat n°2021C0042 d'un montant maximum de 5 680,00 € HT, avec la société QUALICONSULT SÉCURITÉ – Parc Ariane – Bâtiment Mars 1 boulevard des Chênes 78284 GUYANCOURT. L'objet du contrat permet d'assurer la mission de coordination SPS dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment communal comprenant le théâtre, le cinéma, l'espace Voltaire et la Poste. La durée prévisionnelle d'exécution du contrat est estimée à 12 mois.

Décision du 3 juin 2021

D'organiser une exposition de tableaux dans le hall de l'Hôtel de ville du 17 mai au 28 juin 2021 et pour cela établir une convention d'occupation des locaux municipaux à titre gracieux, avec Monsieur GAUTHIER, domicilié 34, rue Marcellin Berthelot, 78330 Fontenay-le-Fleury, en sa qualité d'artiste.

Décision du 4 juin 2021

De passer un contrat n°21C0033, d'un montant de 250 € HT avec BAILLANCOURT Fanny, située au 8 avenue Jean Lurçat – 78330 FONTENAY LE FLEURY. L'objet du contrat est l'intervention d'une diététicienne durant la semaine de la petite enfance 2021.

Décision du 7 juin 2021

De passer un contrat n°21C048, d'un montant de 9 210,00 € HT, avec la société S'CAPE SHOW, située 7 rue du Pré Garreau – 77400 Lagny-sur-Marne. L'objet du contrat est plusieurs animations pour enfants dans le cadre de la fête de l'Eté 2021. Ce contrat est conclu pour une durée totale de 1 jour, le samedi 3 juillet 2021, non renouvelable.

Décision du 7 juin 2021

De passer un contrat numéro 21C0013 avec la société CITIES ZEN située au 43, rue Camille Desmoulins, 92130 Issy les Moulineaux. Le présent contrat définit une prestation pour l'achat d'une licence et d'un module Mon Avis Citoyen d'un montant de 17 029€ HT.

Décision du 7 juin 2021

De passer un contrat n°21C046, d'un montant de 2 460,00 € HT, avec l'association CARIBOO Loisirs, située 37 rue Gandon, 75013 Paris. L'objet du contrat est plusieurs animations pour enfants dans le cadre de la fête de l'Eté 2021. Ce contrat est conclu pour une durée totale de 1 jour, le samedi 3 juillet 2021, non renouvelable.

Décision du 11 juin 2021

De passer un contrat n°21C0030, d'un montant de 15 000€ HT avec la société « Le Pétrin de l'Abbaye », située au 4 rue Jean Macé – 78210 SAINT-CYR-L'ECOLE. L'objet du contrat est la fourniture de produits de boulangerie pour les restaurants scolaires, les structures petite enfance et la résidence Fleury de la ville, les mardis, mercredis, jeudis et vendredis jusqu'au 31 août 2021.

Décision du 14 juin 2021

De passer un contrat n°21C0031, d'un montant de 5 000€ HT avec la société « La Panetière », située au centre commercial la Fontaine St Martin – avenue du Colonel Fabien - 78210 SAINT-CYR-L'ECOLE. L'objet du contrat est la fourniture de produits de boulangerie pour les restaurants scolaires, les structures petite enfance et la résidence Fleury de la ville, tous les lundis jusqu'au 31 août 2021.

Décision du 14 juin 2021

De passer un contrat n°21C0037, d'un montant de 605 euros TTC avec la société Training institue for parental burn out, située route de Gembloux – B5310 EGHEZEE – BELGIQUE. L'objet du contrat est la tenue d'une conférence sur le burn out parental, le jeudi 3 juin, durant la semaine de la petite enfance 2021.

Décision du 14 juin 2021

De passer un contrat n°21C050, d'un montant de 6083,33 € HT, avec la société EUROFÊTES EVENEMENTS située 37 avenue des Chalets – 94600 Choisy-le-Roi. L'objet du contrat est un spectacle pyrotechnique dans le cadre de la fête de l'Été 2021. Ce contrat est conclu pour une durée totale de 1 jour, le samedi 3 juillet 2021, non renouvelable.

Décision du 15 juin 2021

De passer un contrat n°2021C0047 d'un montant annuel de 797,08€ HT avec l'entreprise LES JARDINS DE GALLY sise Ferme de Vauluceau - 78870 Bailly - pour l'entretien des plantes salle du conseil/des mariages. Sa durée est fixée à 12 mois, à compter de la notification du contrat, avec une possibilité de deux renouvellements de la même durée par tacite reconduction.

Décision du 15 juin 2021

De passer un contrat n°21C045, d'un montant de 1 385,00 € HT, avec l'association Mandarine située à la maison des associations, 10 Quartier Du Grand Parc, 14200 Herouville Saint-Clair. L'objet du contrat est l'animation d'un bal pour enfants dans le cadre de la fête de l'Été 2021. Ce contrat est conclu pour une durée totale de 1 jour, le samedi 3 juillet 2021, non renouvelable.

Décision du 15 juin 2021

De conclure une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France (C.I.G.), 15, rue Boileau – 78000 VERSAILLES, représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL, en vue de l'intervention d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection au sein de la commune de Fontenay-le-Fleury. Cette convention est conclue pour une durée de trois ans et prend effet à compter de la date de la signature par la commune.

Décision du 16 juin 2021

De signer une convention pour l'organisation de stages d'été sur le thème du chant et du cinéma, d'un montant de 3000€ HT et l'organisation de séances de cinéma Tim Burton, d'un montant de 1680€ HT, avec la Cie Jean-Daniel Laval domiciliée place du 8 mai 1945, 78330 Fontenay-le-Fleury. La convention est signée pour une période allant du 9 juillet au 27 août 2021.

Décision du 18 juin 2021

De passer un marché n°2105 – Lot B d'un montant forfaitaire de 29 846,38 € HT, avec la société RENOVAT Dr Schutz, située 3 rue de la Verdure – 03 140 ETROUSSAT, représentée par Monsieur Dominique VICHY. L'objet du marché est de réaliser des travaux sur les sols souples à l'école élémentaire Victor Hugo. Le lot B concerne la rénovation de sols en polyuréthane. Les travaux seront exécutés entre le 12 juillet et le 10 août 2021.

Décision du 21 juin 2021

De passer un avenant N°4 au marché N°1906 sans incidence financière sur le montant global du marché d'« organisation administrative et pédagogique des activités éducatives et de loisirs de la ville » d'un montant de 29,21 Euros TTC par heure de travail animateur, pour l'accueil dérogatoire des enfants des personnels nécessaires à la gestion de la crise sanitaire, avec la société IFAC située au 53 rue de Révérend Père Christian Gilbert 92665 – ASNIERES-SUR-SEINE Cedex.

Cet accueil est mis en place durant le temps de fermeture des écoles et des structures d'accueil de loisirs, du 05 avril jusqu'au 23 avril 2021 inclus, décrétées par la Loi d'urgence sanitaire.

Décision du 22 juin 2021

De signer l'avenant n°1 au marché n°2107 – Lot A d'un montant forfaitaire de 15 672,00 € HT avec la société CH DECO située 33 avenue Philippe Auguste – 75 011 Paris, représentée par Monsieur Ridha CHOUARI. L'objet du marché consiste en des travaux d'aménagement de deux salles au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville. Le lot A concerne le cloisonnement, les sols et les peintures. L'avenant n°1 a pour objet d'ajouter des travaux non prévus au marché initial.

Ces travaux consistent en :

- la dépose et la pose d'un faux-plafond ainsi que la mise en œuvre d'une isolation phonique
- l'installation de cloisons supplémentaires.

Décision du 22 juin 2021

De passer un contrat n°2020C0034 d'un montant maximum de 5 691,30 € HT, avec la société LOGITUD, sise ZAC du Parc des Collines – 53 rue Victor Schoelcher – 68200 MULHOUSE. L'objet du contrat est la mise à disposition de terminaux nomades pour la géoverbalisation, la maintenance des terminaux de géoverbalisation et la maintenance du logiciel de la police municipale.

Le contrat est reconductible deux fois de manière tacite.

Décision du 27 juin 2021

De passer un marché n°2110 d'un montant forfaitaire de 6 803,10 € HT, auquel s'ajoute le montant de la Prestation Supplémentaire Éventuelle retenue :

- PSE 1 : Revenus de la Taxe Locale de Publicité des Entreprises (TLPE) d'un montant de 750,00 € HT avec la société GO PUB Conseil, située 12 rue Henri Becquerel – 56 000 Vannes, représentée par Eric ROUSSEAU.

L'objet du marché consiste en la poursuite de la révision du Règlement Local de Publicité.

Décision du 29 juin 2021

De déposer une demande de subvention de 7 740,00 euros TTC auprès du conseil départemental des Yvelines au titre de l'année 2021, dans le cadre du projet « sport santé » pour des actions à destination des seniors de la ville.

Décision du 30 juin 2021

De passer un contrat n°21C0014, d'un montant de 1440€ HT, avec Sylvie Ménager, artiste plasticienne, domiciliée 39 rue Beaugendre, 78400 Chatou.

L'objet du contrat est l'organisation de stages d'été sculpture du 12 au 22 juillet pour les enfants de 6 à 14 ans. Ce contrat est conclu pour une durée totale de 8 jours, non renouvelable.

Décision du 1^{er} juillet 2021

De passer un contrat numéro 21C017 avec la société MAIRIE INFO située au 45 rue de l'Est, 92100 Boulogne-Billancourt. Le présent contrat définit une prestation pour la réalisation du guide de la ville et la gestion de la régie publicitaire.

Décision du 1^{er} juillet 2021

De passer un avenant rectificatif n°1 au marché n°1906 intitulé « Organisation administrative et pédagogique des activités éducatives et de loisirs », sans incidence financière sur le montant global du marché, afin de rectifier le montant forfaitaire de fonctionnement annuel pour la Gestion du Lieu pour les Jeunes indiqué dans l'article 4 de l'acte d'engagement du Marché n°1906, à savoir 78 000 € HT comme le précise l'annexe financière, et non 76 000 € HT comme indiqué dans l'acte d'engagement, soit une différence de 2000 euros HT.

Décision du 1^{er} juillet 2021

De signer un avenant n° 1 au contrat 20C083 afin de modifier le Bordereau des prix unitaires du contrat 20C083. Il s'agit d'appliquer une réduction de 10 %, proposée par la société Y'Vidéos lors de la négociation, pour le prix d'un Facebook live à 2 caméras. Cette réduction n'avait pas été mentionnée au BPU du contrat initial. Le prix d'un Facebook live à 2 caméras passe donc de 700€ HT à 630€ HT après application d'une réduction de 10 %, c'est à dire 70€ HT.

Décision du 2 juillet 2021

De corriger l'erreur matérielle de la décision n°2021_098 du 30/06/2021 en ce sens : « De passer un contrat n°21C0051, d'un montant de 1440€ HT, avec Sylvie Ménager, artiste plasticienne, domiciliée 39 rue Beaugendre, 78400 Chatou.

L'objet du contrat est l'organisation de stages d'été sculpture du 12 au 22 juillet pour les enfants de 6 à 14 ans. Ce contrat est conclu pour une durée totale de 8 jours, non renouvelable. »

Décision du 13 juillet 2021

De passer un marché n°2106 d'un montant forfaitaire annuel de 1 785,28 € HT, avec la société VULCAIN, sise 5-7 rue Gustave Eiffel – 91 350 GRIGNY, représentée par Monsieur Fabien COQUART. Le montant maximum annuel pour les prestations hors DPGF est estimé à 15 000 € HT. L'objet du marché concerne l'entretien et la maintenance des portes automatiques, portails, barrières, rideaux et bornes escamotables. Le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible de manière tacite 3 fois. La durée totale du marché ne pourra pas excéder 4 ans.

Décision du 13 juillet 2021

De passer un marché n°2108 d'un montant forfaitaire annuel de 15 257,60 € HT, avec la société ESSI TURQUOISE, située 80 rue Casteja – 92 100 Boulogne Billancourt, représentée par Monsieur Pascal BARBER.

Le montant maximum annuel pour les prestations hors DPGF est estimé à 1 240,00 € HT.

L'objet du marché concerne le nettoyage de l'ensemble des vitres des bâtiments communaux

Le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible de manière tacite 3 fois. La durée totale du marché ne pourra pas excéder 4 ans.

Décision du 19 juillet 2021

De passer un contrat n°2021C0053 d'un montant de 29 525,58€ HT avec l'entreprise ENYOS SECURITE sise 5 rue des Frères Lumière ZI des Ebisoires – 78370 PLAISIR.

La prestation, portant sur la mise à disposition d'un agent de sécurité et d'un conducteur cynophile véhiculé sur différents sites de la Ville, aura lieu du 6 juillet au 6 octobre 2021.

Décision du 19 juillet 2021

De passer, pour un montant de 714€ TTC une convention avec l'Institut Français de formation pour le renouvellement de la vie politique, 63 rue Sainte Anne 75002 Paris, représenté par Monsieur Roman BAUDIN, directeur de l'institut, afin d'assurer l'action de formation d'un élu, relative aux finances publiques locales.

Décision du 19 juillet 2021

De passer, pour un montant de 3 696,00 € TTC une convention avec l'Institut Français de Programmation Neuro Linguistique, IFPNL, 21 rue Sébastien Mercier 75015 Paris, représenté par Madame Françoise DUCREUX, Directrice, afin d'assurer l'action de formation technicien PNL module 1 du 28 juin au 2 juillet 2021 et module 2 du 29 septembre au 20 octobre 2021, pour un agent.

Décision du 19 juillet 2021

De conclure pour un montant de 1 200,00€ TTC une convention avec l'association « Centre d'information sur les droits des femmes et des familles des Yvelines », située au 29 place des Fleurs, 78955, Carrières-sous-Poissy, représentée par Madame Anne Laure CARRO, pour la formation de 13 agents.

Décision du 19 juillet 2021

De passer, pour un montant de 699,00 € TTC , une convention avec la société SAS IDÉAL CONNAISSANCES, dont le siège social est situé au 91, Avenue de Fontainebleau, 94270 Le Kremlin-Bicêtre, représentée par son président, Monsieur Philippe BOYER, afin d'acquérir un abonnement, de conseil et de formation sur la thématique « espaces verts ».

Décision du 19 juillet 2021

De conclure pour un montant de 1 200,00€ TTC une convention avec l'association « Centre d'information sur les droits des femmes et des familles des Yvelines », située au 29 place des Fleurs, 78955, Carrières-sous-Poissy, représentée par Madame Anne Laure CARRO, pour la formation de 13 agents.

Décision du 19 juillet 2021

~~De passer un contrat n°2021C0047 d'un montant annuel de 2 324,02 € HT avec l'entreprise Operis 27 rue Jules Verne – 44700 Orvault. L'objet du contrat est la maintenance du progiciel OXALIS, gestion des dossiers d'application du droit des sols, gestion du cadastre et de l'urbanisme. Sa durée est fixée à 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2021, reconductible 4 fois par reconduction tacite.~~

Décision du 2 septembre 2021

De solliciter une subvention auprès de la Région Ile-de-France au titre de l'Investissement culturel pour la construction, rénovation et aménagement des salles de cinéma, dans le cadre du projet de modernisation du théâtre et cinéma de Fontenay prévu en 2021,

Décision du 7 septembre 2021

De passer un contrat de résiliation amiable du bail commercial avec la société CHEZ HORTY (preneur) ayant son siège à l'Ilôt Cormier - lot 4, avenue Jean Lurçat 78330 Fontenay-le-Fleury - inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 531 868 289 et représentée par Madame Hortense NDADJA épouse CHIAMEGNE, en sa qualité de gérante.

Le bailleur (la Ville) et le preneur (Société Chez Horthy) déclarent résilier le bail énoncé à compter du 29 octobre 2021. Une indemnité compensatrice de 60 000 euros sera versée au preneur dans un délai de 15 jours à compter de la restitution des clés au bailleur.

DELIBERATIONS PRESENTEES EN SEANCE

DIRECTION GÉNÉRALE
ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Délibération n° 2021_09_30_01

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 JUIN 2021

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

Chaque procès-verbal de la séance du conseil municipal doit être signé et approuvé par l'ensemble des conseillers présents ou doit faire mention de la cause qui les a empêchés de signer.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal du conseil municipal du 14 juin 2021,

Considérant que le conseil municipal, ayant pris connaissance du procès-verbal du 14 juin 2021, doit se prononcer sur son approbation,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Adopte le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 juin 2021.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



**DIRECTION GÉNÉRALE
ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Délibération n° 2021_09_30_02

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE VERSAILLES GRAND PARC POUR LA MANDATURE 2020-2026**

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

Depuis sa création en 2002, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc n'a pas cessé d'évoluer, opérant au fil des années des changements significatifs dans sa construction qu'il est nécessaire de retranscrire dans les statuts de l'intercommunalité.

Par délibération du 6 octobre 2020, le conseil communautaire a approuvé l'actualisation des statuts de la communauté d'agglomération en ce début de nouvelle mandature 2020-2026. Les deux principales évolutions sont exposées ci-après.

En effet, à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, un nouveau conseil communautaire a été installé le 7 juillet 2020. Ce dernier comprend désormais 76 conseillers communautaires.

Par ailleurs, conformément à la loi NOTRe, la compétence communale assainissement et eaux pluviales a été transférée de manière obligatoire au 1er janvier 2020 aux communautés d'agglomération qui ne l'exerçaient pas jusqu'alors. A ce titre, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce depuis cette date les compétences assainissement, collectif et non collectif, eaux usées et eaux pluviales urbaines.

Enfin, à l'occasion de cette modification statutaire substantielle, certains articles des statuts ont été réactualisés au vu des dernières évolutions législatives.

Conformément à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes membres sont désormais amenés à se prononcer sur les nouveaux statuts communautaires, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, à savoir les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale, ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale.

Une fois approuvés, les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc seront arrêtés par le préfet des Yvelines et le préfet de l'Essonne afin de leur donner force exécutoire.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2113-1 et suivants, L.5211-5-1, L.5211-6-1, L.5211-10, L.5211-20 et L.5216-5,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 créant la communauté de communes du Grand Parc et l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2009 portant transformation de la communauté de communes en « communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-10-22-006 du 22 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 et portant à 76 le nombre de sièges de conseillers communautaires,

Vu la délibération n° D.2020.10.01 du conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 6 octobre 2020 relative à la modification des statuts de la communauté d'agglomération pour la nouvelle mandature 2020-2026 ;

Vu le projet de nouveaux statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc annexés à la présente délibération,

Considérant la nécessité pour le conseil municipal d'émettre un avis sur les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Émet un avis favorable sur les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026, joints à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



**SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE
URBANISME**

Délibération n° 2021_09_30_03

CESSION DU BÂTI DE LA RÉSIDENCE FLEURY - PARCELLE AC 15

Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

La « Résidence Fleury » est un établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) - dit « résidence-autonomie » - dédié aux aînés autonomes et constitué de logements qui leur sont réservés et adaptés, associés à des services collectifs (tels que la restauration, la blanchisserie ou l'animation) et construits à proximité des commerces et des services.

Les résidences-autonomie sont majoritairement gérées par des structures publiques ou à but non lucratif. Elles constituent une formule alternative entre le maintien à domicile et l'établissement d'hébergement collectif pour personnes âgées dépendantes (l'EPHAD, établissement médicalisé).

S'agissant de la « Résidence Fleury », elle a été construite en 1974 et acquise par la Ville en 2008. La reprise en gestion directe a permis aux municipalités successives de développer tant l'offre locative que celle des services. Aussi, elle a permis d'effectuer de nombreux travaux de rénovation qui sont venus augmenter le confort des résidents (loyers soumis à convention APL).

Le taux d'occupation des 66 studios est proche de 100 %, ce qui rend la gestion locative peu complexe et les impayés très peu nombreux.

La Ville souhaite aujourd'hui, et à travers le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif compétent pour la gestion des services sociaux et médico-sociaux, en liaison étroite avec la commune), se concentrer sur la délivrance du service aux seniors. Il est ainsi envisagé de céder le bâtiment avec son terrain d'assiette (parcelle AC 15).

Pour ce faire, la Ville a lancé une consultation en juin 2020 et saisi l'avis du Domaine le 18 juin 2020 qui a évalué le bien à 5 500 000 euros avec une marge d'appréciation de 10 % (valeur confirmée par un nouvel avis rendu le 27 août 2021). Le Domaine a précisé dans son avis que l'évaluation a été effectuée à l'aune des informations transmises lors de sa saisine et qu'elle ne prend donc pas en compte les éventuels travaux à réaliser (notamment de réhabilitation énergétique) pouvant y être déduits.

La candidature et l'offre de Versailles Habitat ont retenu son attention. Le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à négocier cette cession avec ce candidat par délibération n°2021_04_12_09 du 12 avril 2021.

Voici l'offre de Versailles Habitat (I) et l'intérêt de cette cession à ce candidat ainsi que les contreparties suffisantes de son offre apportées à la Ville, au CCAS et aux résidents (II) :

I- L'offre de Versailles Habitat :

- Proposition d'achat à 3 500 000 euros, hors frais de notaire;
- Prise en charge des frais de Notaire ;
- Initiative de travaux dont des travaux de réhabilitation énergétique - pour un montant évalué à 1 500 000 euros - qu'il s'engage à réaliser au plus tard en 2023. Il s'agit principalement de la reprise d'étanchéité de toiture avec renforcement de l'isolation, du remplacement des menuiseries aluminium, de l'isolation par extérieur, revêtements de façades, travaux de peinture et faux plafond des circulations et réfection totale des derniers studios (14).

II- L'intérêt de cette vente à Versailles Habitat et les contreparties suffisantes pour le gestionnaire (CCAS / Ville) et les résidents :

- Versailles Habitat est un Office Public de l'Habitat - contrairement aux autres candidats, organismes privés de gestion de logements sociaux - qui ne reprendra pas la gestion des loyers et des services. En effet, la Ville, à travers le CCAS - échelon administratif et institution de proximité - continuera à offrir aux résidents un service de qualité qui s'adaptera quotidiennement à leurs besoins ;
- Les gros entretiens et les obligations incombant à tout propriétaire d'un bien ne pèseront plus sur le gestionnaire ;
- Les travaux importants que Versailles Habitat s'engage à réaliser épargneront le gestionnaire qui n'aura plus à les supporter et, tout en agissant concrètement pour le climat, amélioreront le confort thermique et réduiront les factures énergétiques.

Cette cession à Versailles habitat se fait donc dans un but d'intérêt général et procure les avantages susvisés qui profiteront tant au gestionnaire (suppression des dépenses

liées aux gros travaux, à la réhabilitation énergétique et plus globalement des responsabilités relevant du propriétaire) qu'aux résidents (un service de qualité, garantie de sa mutabilité, confort thermique amélioré).

S'agissant du transfert de l'activité de la Résidence autonomie et de l'activité du Pôle Séniors, il est inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil municipal avec une date d'effet projetée au 1^{er} janvier 2022.

Il est à préciser que la gestion des résidences autonomie incombe normalement aux CCAS et pas directement aux communes. C'est la raison pour laquelle une régularisation en ce sens s'impose.

Le projet de convention ci-joint régira les rapports entre le propriétaire (OPH) et le gestionnaire (CCAS). Le gestionnaire paiera une redevance annuelle d'un montant d'environ 245 000 euros la première année (revalorisable sur la base de l'indice IRL).

Il est ainsi demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **Autoriser** la cession du bâti de la résidence autonomie dite Résidence Fleury avec son terrain d'assiette - parcelle cadastrée AC 15, 10 avenue Jean Luçat - à Versailles Habitat, Office Public de l'Habitat de Versailles sis 8 rue Saint Nicolas 78 000 Versailles, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro B 478 062 235, représenté par Monsieur Eric LE COZ, Directeur général, au prix de 3 500 000 avec des travaux qui seront engagés au plus tard en 2023 pour un montant évalué à 1 500 000 euros ;

- **Prendre acte** du projet de convention, ci-annexé, qui régira les rapports entre le futur propriétaire (VH) et le futur gestionnaire (CCAS) sous réserve des délibérations de la Ville et du CCAS relatives au transfert des activités de la Résidence Fleury et du Pôle Séniors et de la signature de l'acte de vente ;

- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tous les documents et actes nécessaires dans les conditions susvisées;

- **Désigner** Maître Eric CHEVILLOTTE, Notaire à l'Office de Versailles sis 17 rue Hoche, pour la rédaction de l'acte authentique dont les frais seront à la charge de l'acquéreur.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2141-1, L.3111-1 et L.3112-1,

Vu la délibération d'acquisition de la Résidence Fleury du conseil municipal en date du 3 avril 2008,

Vu l'avis du Domaine, n°2020-242V0347 en date du 18 juin 2020, fixant la valeur vénale de la Résidence Fleury à 5 500 000 euros avec une marge de 10 %,

Vu l'avis du Domaine n°2021-78242-48643 en date du 27 août 2021 réactualisant l'avis précité, le confirmant et précisant que son évaluation a été effectuée à l'aune des informations transmises lors de sa saisine et qu'elle ne prend donc pas en compte les éventuels travaux à réaliser (notamment de réhabilitation énergétique) pouvant y être déduits,

Considérant le souhait de la Ville de vendre le bâti de la Résidence autonomie dite Résidence Fleury afin de pouvoir se concentrer - par le biais du CCAS - sur le service rendu aux résidents et se décharger des lourds travaux incombant à tout propriétaire,

Considérant que l'offre de Versailles Habitat d'un montant de 3 500 000 euros assortie de travaux - évalués à 1 500 000 euros - que cet organisme public a proposés et qu'il s'engage à réaliser au plus tard en 2023,

Considérant que cette cession avec cet office public de l'habitat a un réel intérêt du fait des contreparties garanties tant au gestionnaire de la Résidence (décharge des travaux importants et de réhabilitation énergétique) qu'aux résidents (service rendu de qualité et mutable, confort thermique des résidents),

Considérant ainsi l'intérêt général et les contreparties suffisantes précitées,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et les interventions de C. BERTIN et R. RIVAUD,

Délibère

Article 1 : Autorise la cession du bâti de la résidence autonomie dite Résidence Fleury avec son terrain d'assiette - parcelle cadastrée AC15, 10 avenue Jean Lurçat - à Versailles Habitat, Office Public de l'Habitat de Versailles sis 8 rue Saint Nicolas 78 000 Versailles, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro B 478 062 235, représenté par Monsieur Eric LE COZ, Directeur général, au prix de 3 500 000 avec des travaux qui seront engagés au plus tard en 2023 pour un montant évalué à 1 500 000 euros.

Article 2 : Prend acte du projet de convention, ci-annexé, qui régira les rapports entre le futur propriétaire (VH) et le futur gestionnaire (CCAS) sous réserve des délibérations de la Ville et du CCAS relatives au transfert des activités de la Résidence Fleury et du Pôle Séniors et de la signature de l'acte de vente.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tous les documents et actes nécessaires dans les conditions susvisées.

Article 4 : Désigne Maître Eric CHEVILLOTTE, Notaire à l'Office de Versailles sis 17 rue Hoche, pour la rédaction de l'acte authentique dont les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Article 5 : Les recettes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 28 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Sabrina JUILLET-GARZON, Philippe GROGNET, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Patrick GUEREAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Véronique PLESSIS SECHET, Loïc DIDIER, Bakary DJIBA, Fazia AIT MOHAND, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Emma WILLIAMS, Jessie BUCHERON

Contre : 4 voix,

Alain GUIADER, Catherine BERTIN, Lionel CARASSIC, Agnès ZEITTE

Abstention : 0 voix,

La délibération est adoptée à la majorité par 28 voix.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



**SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE
URBANISME**

Délibération n° 2021_09_30_04

**ACQUISITION D'UN TERRAIN NU - CHEMIN DE LA RATELLE – PARTIE
CLASSÉE EN ZONE UR3 DE LA PARCELLE AA 49**

Rapporteur : Bruno GAULTIER

Note explicative de synthèse :

L'opportunité se présente pour la ville de faire l'acquisition du terrain nu sis Chemin de la Ratelle, parcelle cadastrée AA 49, appartenant à Madame Marie-Madeleine SIMARD..

I- Présentation de la parcelle :

Cette parcelle, d'une surface totale de 26 045 m², est constituée :

- d'une zone agricole (dite « A » du plan local d'urbanisme, PLU), d'une surface de 19 398,10 m² ;

Les zones A sont par principe inconstructibles et ont pour objet de protéger les terrains de l'urbanisation qui empêcherait ou rendrait difficile leur exploitation agricole. Les constructions autorisées sont très limitées (obligatoirement en lien avec les activités agricoles) et

- d'une zone à dominante résidentielle (référéncée « UR3 » du PLU) d'une surface de 6 646, 90m².

Sont uniquement permis sur ces zones les quartiers de maisons isolés ou groupés, quartiers structurés, réalisés sous la forme d'opérations d'ensemble donc peu évolutifs. Seules de légères extensions des maisons existantes peuvent être envisagées.

Sont, par ailleurs, autorisées les destinations suivantes:

- Les constructions à usage de commerces et activités de services à condition qu'elles soient destinées à accueillir des activités dont le fonctionnement est compatible avec les critères de salubrité, de sécurité et de tranquillité propres au voisinage d'habitations ;
- Les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics et, en sous-destination, les établissements d'enseignement de santé et d'action sociale.

En outre, cette parcelle est soumise à un plan d'exposition au bruit (PEB) qui est une servitude d'urbanisme qui régleme les conditions d'utilisation des sols dans les zones qui sont exposées aux nuisances sonores à proximité des aérodromes.

Ainsi, s'agissant des constructions à usage d'habitation, il y a une forte restriction de densité. S'agissant des constructions à usage industriel, commercial ou de bureau, les constructions peuvent être admises en toutes zones de bruit si elles sont compatibles avec une utilisation rationnelle des terrains et des infrastructures situées autour de l'aérodrome et qu'elles ne risquent pas d'entraîner dans l'immédiat ou à terme, l'implantation d'une population permanente.

II- Présentation du projet d'acquisition de la partie classée en zone UR3 de ladite parcelle cadastrée AA 49 :

Une négociation a été entreprise avec Madame SIMARD pour l'acquisition de la partie classée en zone UR3 dudit terrain.

Cette acquisition permettrait, dans le contexte du réaménagement de la ZAE (zone d'activités économiques) du Fossé Pâté, de déplacer l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) actuellement implanté dans cette ZAE.

Il convient de rappeler que les ESAT sont des établissements médico-sociaux destinés à aider les personnes handicapées dans leur insertion professionnelle.

Ils ont remplacé les anciens Centres d'aide par le travail (CAT). Leur statut est hybride puisqu'il s'agit à la fois de centres médico-sociaux et de structures de production (structures de mise au travail) assimilables à des entreprises. Les ESAT sont gérés par des associations privées à but non lucratif.

L'ESAT, actuellement dans la ZAE et dans un contexte économique complexe, souhaite diversifier son activité, regrouper tous ses locaux sur un même site et disposer de plus grands locaux et de meilleure qualité.

Ledit projet est donc pertinent et compatible avec le règlement de la zone concernée tout en prenant en compte la servitude imposée par le PEB.

Madame SIMARD se dit favorable au projet d'achat de la partie classée en zone UR3 de sa parcelle (terrain nu) cadastrée AA 49 au prix de 1 600 000 euros.

La valeur vénale de ladite partie a été fixée par le Domaine à 1 380 000 euros assortie d'une marge d'appréciation de l'ordre de 15 %.

Il est ainsi demandé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition amiable par la commune de la partie classée en zone UR3 - d'une surface de 6 646, 90 m² - de la parcelle cadastrée AA 49 sise chemin de la Ratelle appartenant à Madame Marie-Madeleine SIMARD au prix de 1 600 000 euros, hors frais de notaire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition ainsi que tous les documents et actes nécessaires ;
- de désigner Maître Eric CHEVILLOTTE comme notaire de la commune pour mener à bien cette opération ;
- de préciser que les frais de notaire seront à la charge de la commune ;
- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2241-1, L.1311-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques, et notamment ses articles L.1212-1 et L.1211-1,

Vu l'avis du Domaine rendu au mois de septembre 2021 fixant la valeur vénale du terrain (zone UR3) à 1 380 000 euros assortie d'une marge d'appréciation de l'ordre de 15 %,

Considérant le souhait de la commune de procéder à l'acquisition de la partie classée en zone UR3 de la parcelle cadastrée AA 49,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et les interventions de C. BERTIN et R. RIVAUD,

Délibère

LIMITATION DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS DE LA TAXE FONCIÈRE EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION

Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

La refonte de la fiscalité locale, liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, telle qu'exposée dans la loi de finances pour 2020 en date du 28/12/2019 a modifié les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts (CGI).

Dans son ancienne rédaction, cet article permettait aux communes, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revenait, de supprimer les exonérations prévues, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992.

La commune avait voté le 24 avril 1993 et appliqué depuis la suppression de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour tous les locaux d'habitation.

Dans le cadre de la compensation de recettes par l'État et du transfert de la part départementale aux communes, l'article 1383 du CGI est modifié et s'applique à compter du 1er janvier 2021. Ainsi, dans la nouvelle rédaction de cet article, la commune doit dorénavant, pour la part lui revenant, limiter l'exonération (à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable).

Cette modification implique la nécessité de prendre une nouvelle délibération qui s'inscrit dans ce nouveau schéma en arrêtant donc un taux d'exonération, sachant que 40% est le minimum et qu'il correspond à la suppression de l'exonération de l'ex part communale.

Il est donc demandé au Conseil municipal de voter la limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière en faveur des constructions nouvelles à 40 % de la base imposable.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

Le Conseil,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du 29 avril 1993,

Considérant la réforme de la fiscalité locale et la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales,

Considérant les nouvelles dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Limite l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements à 40 % de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Article 2 : Impute les recettes au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 27 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Sabrina JUILLET-GARZON, Philippe GROGNET, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Patrick GUERAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Véronique PLESSIS SECHET, Loïc DIDIER, Bakary DJIBA, Fazia AIT MOHAND, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Emma WILLIAMS, Jessie BUCHERON

Contre : 0 voix,

Abstention : 5 voix,

Maxime CORSON, Alain GUIADER, Catherine BERTIN, Lionel CARASSIC, Agnès ZEITTE

La délibération est adoptée à la majorité par 27 voix.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2021_09_30_06

DÉCISION MODIFICATIVE NUMÉRO 2

Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

La Ville prend en compte dans son budget les notifications de subventions, les recettes fiscales et les mouvements entre chapitres nécessaires au respect des règles comptables et budgétaires. Elle est amenée en cours d'exercice budgétaire à procéder à la recomposition du budget en fonction de l'avancée des projets votés lors du budget primitif 2021.

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des recettes nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

La Décision modificative numéro 2 se constitue :

En fonctionnement : d'un montant de +29 256,00 € en équilibre :

Dépenses :

Au chapitre 011 : Transfert de -61 349,94€ vers le chapitre 45 (opération pour compte de tiers) pour la démolition du pavillon NICOD,

Au chapitre 65 : Transfert de +45 179,00€ depuis le chapitre 67 pour corriger l'imputation de la subvention versée aux commerçants,

Au chapitre 67 : Transfert de -45 179,00€ vers le chapitre 65 pour corriger l'imputation de la subvention versée aux commerçants.

Recettes :

Au chapitre 74 : Ajustement de +29 256,00€ suite à la notification du Fond Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle 2021.

En investissement : d'un montant de +52 813,94 € en équilibre :

Dépenses :

Au chapitre 16 : Alimentation de +5 000,00€ pour le remboursement de cautions des résidents et des commerçants,

Au chapitre 45 : Transfert de +61 349,94€ depuis le chapitre 011 pour la démolition du pavillon NICOD,

Au chapitre 21 : Ajustement de -13 536,00€ pour équilibrer les dépenses d'investissement.

Recettes :

Au chapitre 13 : Ajustement de -8 536,00€ constitué, d'une part de -24 396,00€ pour la subvention voirie du département (montant des travaux engagés inférieur à ce qui était prévu au départ), et d'autre part de +15 860,00€ suite à la notification 2021 de la subvention DETR,

Au chapitre 45 : Refacturation de +61 349,94€ pour les frais engagés par la ville pour la démolition du pavillon NICOD.

La Décision modificative numéro 2 est équilibrée en dépenses et recettes de fonctionnement pour un montant de 29 256,00€ et en investissement pour un montant de 52 813,94 €. L'ensemble des besoins et transferts est cumulé à la somme de 82 069,94 € qui s'ajoute aux budget primitif (BP 2021) et budget supplémentaire (BS 2021) ainsi qu'à la décision modificative numéro 1 (DM 2021).

Le budget de la commune après application de la Décision modificative numéro 2 est porté à la somme de : 17 663 964,04€ en fonctionnement et 16 304 002,37€ en investissement.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal de bien vouloir adopter la Décision modificative numéro 2.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'instruction comptable m14,
 Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire du 16 novembre 2020,
 Vu le Budget Primitif 2021 voté le 14 décembre 2020,
 Vu le Budget Supplémentaire voté le 12 avril 2021,
 Vu la Décision modificative votée le 14 juin 2021,

Considérant la nécessité de modifier la ventilation budgétaire votée par le conseil municipal,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve la Décision Modificative numéro 2 qui s'établit comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
Chapitre	Total	Chapitre	Total
011 - Charges à caractère général	- 64 050,07	73 - Impôts et taxes	29 256,00
011 - Charges à caractère général	90 605,94	Total 73 - Impôts et taxes	29 256,00
Total 011 - Charges à caractère général	26 555,87		
65 - Autres charges de gestion courante	47 879,13 €		
Total 65 - Autres charges de gestion courante	47 879,13		
67 - Charges exceptionnelles	- 45 179,00		
Total 67 - Charges exceptionnelles	- 45 179,00		
Total dépenses de fonctionnement	29 256,00	Total recettes de fonctionnement	29 256,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Chapitre	Total	Chapitre	Total
16 - Emprunts et dettes assimilées	5 000,00	13 - Subventions d'investissement	- 24 396,00
Total 16 - Emprunts et dettes assimilées	5 000,00	13 - Subventions d'investissement	15 860,00
21 - Immobilisations corporelles	- 13 536,00	Total 13 - Subventions d'investissement	- 8 536,00
Total 21 - Immobilisations corporelles	- 13 536,00	454201 - Démolition NICOD	61 349,94
454101 - Démolition NICOD	61 349,94	Total 454201 - Démolition NICOD	61 349,94
Total 454101 - Démolition NICOD	61 349,94		
Total dépenses d'investissement	52 813,94	Total recettes d'investissement	52 813,94
Total général des dépenses	82 069,94	Total général des recettes	82 069,94

Article 2 : Précise que les dépenses et recettes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD

Détail des Votes :

Pour : 28 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Sabrina JUILLET-GARZON, Philippe GROGNET, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Patrick GUERAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Véronique PLESSIS SECHET, Loïc DIDIER, Bakary DJIBA, Fazia AIT MOHAND, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Emma WILLIAMS, Jessie BUCHERON

Contre : 0 voix,

Abstention : 4 voix,

Alain GUIADER, Catherine BERTIN, Lionel CARASSIC, Agnès ZEITTER

La délibération est adoptée à la majorité par 28 voix.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2021_09_30_07

CLÔTURE DÉFINITIVE POUR LE MANDAT DE CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE MESSIAEN - QUITUS

Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

La commune a conclu une convention de maîtrise d'oeuvre pour la création du groupe scolaire Messiaen avec la société CITALLIOS, ex La SARRY.

À ce jour, les travaux étant achevés (conformément au programme défini) et l'enveloppe financière ayant été respectée, la société CITALLIOS demande quitus de sa mission en application de la convention de mandat.

Lors de la séance du conseil municipal du 14 juin, le bilan de clôture a été présenté et approuvé.

Pour solder cette opération, la société CITALLIOS reversera à la Ville un trop perçu sur les avances de fonds pour travaux d'un montant de 34 767,25 €.

Il est ainsi demandé au conseil municipal :

- de donner quitus à ladite société ;
- et d'autoriser le reversement du trop perçu de 34 767,25 euros.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la construction du groupe scolaire Messiaen avec la société CITALLIOS, ex LA SARRY,

Vu la délibération 2021_06_04_07 approuvant le bilan de clôture,

Considérant l'achèvement des travaux,

Considérant qu'il convient d'établir le quitus de l'opération,

Considérant le bilan de clôture en faveur de la Ville s'élevant à 34 767,25 €,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Donne quitus à la société CITALLIOS de sa mission de mandataire pour la construction du groupe scolaire Messiaen.

Article 2 : Autorise le recouvrement du trop versé de 34 767,25 €.

Article 3 : Impute les recettes au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2021_09_30_08

CLÔTURE DÉFINITIVE POUR LE MANDAT DE CONSTRUCTION DU GYMNASSE DU LEVANT - QUITUS

Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

La commune a conclu une convention de maîtrise d'oeuvre pour la création du gymnase du Levant avec la société CITALLIOS, ex La SARRY.

À ce jour, les travaux étant achevés (conformément au programme défini) et l'enveloppe financière ayant été respectée, la société CITALLIOS demande quitus de sa mission en application de la convention de mandat.

Lors de la séance du conseil municipal du 14 juin, le bilan de clôture a été présenté et approuvé.

Pour solder cette opération, la société CITALLIOS reversera à la Ville un trop perçu sur les avances de fonds pour travaux d'un montant de 68 488,89 €.

Il est ainsi demandé au conseil municipal :

- de donner quitus à la société ;
- d'autoriser le recouvrement du trop versé de 68 488,89 euros.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la construction du gymnase du Levant avec la société CITALLIOS, ex LA SARRY,

Vu la délibération 2021_06_14_06 approuvant le bilan de clôture,

Il convient de recalculer chaque année la redevance due à la ville et la participation communale, en appliquant la variation de l'indice des prix à la consommation harmonisé (référence février N-1 vs février N-2).

La variation de l'indice représente une augmentation de +0,76 %.
(106,07 indice de février 2021 contre 105,27 indice de février 2020).

Redevance due à la ville par le délégataire :

La redevance 2022 est égale à 152 465€, soit +1 150€ (2021 = 151 315€).

Participation communale due au délégataire :

La participation communale 2022 est égale à 518 245€, soit +3 909€ (2021 = 514 336€).

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat d'affermage signé avec la Compagnie Jean Daniel Laval pour l'exploitation du Théâtre de Fontenay-le-Fleury pour une durée de 5 ans à compter du 1er juillet 2018 jusqu'au 30 juin 2023, et son avenant,

Vu la procédure de révision précisée à l'article 24 du contrat d'affermage qui permet la modification du calcul de la redevance due à la ville,

Considérant que l'article 5 de l'acte d'engagement dudit contrat, nécessite de délibérer pour fixer le montant de la participation communale et de la redevance due à la Ville, pour l'année d'exécution du contrat,

Considérant l'avenant au contrat qui valide la modification du mode de calcul de la redevance due à la ville,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : La redevance annuelle 2022 due à la commune au 1er juillet 2021 s'élève à 152 465 €.

Elle est calculée sur la base de la redevance 2021, soit 151 315€, et par application de la variation de l'indice des prix à la consommation harmonisé suivante : 106,07 indice de février 2021 contre 105,27 indice de février 2020.
(151 315€ x 106,07 / 105,27)

Article 2 : La participation annuelle 2022 de la commune due au délégataire au 1er juillet 2021 s'élève à 518 245 €.

Elle est calculée sur la base de la participation 2021, soit 514 336€, et par application de la variation de l'indice des prix à la consommation harmonisé suivante : 106,07 indice de février 2021 contre 105,27 indice de février 2020.

(514 336€ x 106,07 / 105,27)

Article 3 : Les dépenses et recettes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



**DIRECTION DE L'ACCUEIL À LA POPULATION
ENFANCE**

Délibération n° 2021_09_30_10

**RECONDUCTION DE LA CONVENTION D'UTILISATION DU BASSIN
D'APPRENTISSAGE DE NOISY-LE-ROI PAR LES ÉTABLISSEMENTS
SCOLAIRES DE LA VILLE**

Rapporteur : Sabrina JUILLET-GARZON

Note explicative de synthèse :

Chaque année, il est proposé de renouveler le partenariat avec le bassin d'apprentissage de Noisy-le-Roi et le centre aquatique de Saint-Cyr-l'École afin de permettre à tous les élèves du cycle élémentaire du CP au CM2 de bénéficier de l'enseignement de la natation.

Dans le but de reconduire l'accès au public scolaire de la ville de Fontenay-le-Fleury au bassin d'apprentissage de Noisy-le-Roi pour 4 heures hebdomadaires, soit 3 séances de 40 minutes le jeudi matin et le vendredi matin, il est proposé d'approuver une convention d'utilisation du bassin d'apprentissage de Noisy-le-Roi par les établissements scolaires de la ville.

La tarification 2021-2022 indiquée dans la convention est plus élevée que les années précédentes :

Chaque créneau est utilisé par 3 groupes/classes et sera facturé à hauteur de 160,00 euros TTC l'unité, précédemment facturé à hauteur de 150,00 euros TTC.

Le coût annuel estimé s'élève à 30 240,00 euros TTC soit une augmentation de 2340,00 euros TTC par rapport à l'année scolaire 2020-2021.

Cette convention signée par les deux communes définit les conditions d'accueil du public scolaire.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la conclusion de cette convention d'utilisation du bassin d'apprentissage de Noisy-le-Roi par les établissements scolaires de la Ville de Fontenay-le-Fleury et d'habiliter Monsieur Le Maire à la signer.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Considérant la volonté de la ville d'offrir des créneaux piscine aux établissements scolaires fontenaysiens,

Considérant le projet de convention permettant l'accueil des élèves fontenaysiens au bassin d'apprentissage de Noisy-Le-Roi,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve la convention ci-annexée pour une durée d'une année scolaire du 13 septembre 2021 au 26 juin 2022.

Article 2 : Précise que les séances se dérouleront les jeudis et vendredis de 9h00 à 11h00, à raison de 3 créneaux par jour, chaque créneau sera facturé 160 euros TTC, soit une utilisation estimée de 189 créneaux à l'année, pour un montant global de 30 240 euros TTC.

Article 3 : Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention correspondante ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant.

Article 4 : Les dépenses seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



**DIRECTION DE L'ACCUEIL À LA POPULATION
ENFANCE**

Délibération n° 2021_09_30_11

**AVENANTS DE PROLONGATION - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
UNIQUE - ACCÈS AU "PORTAIL CAF - PARTENAIRE"**

Rapporteur : Sabrina JUILLET-GARZON

Note explicative de synthèse :

Dans un objectif de modernisation et de simplification des relations avec ses partenaires, la Caisse Nationale des Allocations Familiales a mis à disposition, depuis 2017, un portail accessible depuis le site caf.fr.

Ce dernier permet aux gestionnaires d'équipements de la petite enfance à l'adolescence (EAJE, ALSH, RAM, LAEP etc...) :

- D'appliquer une tarification en fonction des ressources contributives des familles dans le cadre de la seule gestion des structures faisant l'objet d'un conventionnement avec la Caf ;
- De saisir les données budgétaires et d'activité (heures réalisées) des dites structures ;
- De gérer les habilitations de ses agents en fonction de leurs délégations.

Il permet aux travailleurs sociaux, dans le cadre de leurs missions :

- D'accompagner les personnes connaissant des difficultés sociales et aider à l'insertion ;
- De gérer les habilitations de ses agents en fonction de leurs délégations.

La validation des déclarations dans le portail Caf-partenaires vaut signature électronique et engage la responsabilité du gestionnaire.

La commune s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux bonnes pratiques d'utilisation du portail par l'ensemble des personnes habilitées.

La CAF nous a fait parvenir un deuxième avenant de prolongation présenté en deux volets comme suit :

- L'avenant n°2 « convention juridique » d'accès au portail partenaire N°2017/L/0603 ;
- L'avenant n°2 bis « contrat de service » en application de la convention N°2017/L/0603 ;

Ces documents dûment datés, cachetés et signés doivent être retournés avant le 15 octobre 2021 pour permettre à la ville de continuer à avoir accès au portail pour les prochaines déclarations à compléter et pour la mise à jour des quotients familiaux.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver lesdits avenants de prolongation ci-annexés et autoriser Monsieur le Maire à les signer.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville dispose de la convention N°2017/L/063 relative à l'accès à l'espace sécurisé « Mon compte partenaire » passée avec la Caisse d'Allocation Familiale depuis le 27 septembre 2017,

Considérant l'avenant n°1 de ladite convention relatif au renouvellement d'adhésion à l'espace sécurisé « Mon compte partenaire » signé le 17 octobre 2019,

Considérant la demande du 27 mai 2021 de la Caisse d'Allocations Familiales de statuer avant le 15 octobre sur la prolongation de la convention d'accès à l'espace sécurisé « Mon Compte Partenaire » N° 2017/L/0603 par la signature d'un deuxième avenant présenté en deux volets,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Adopte les avenants 2 et 2 bis, ci-annexés, portant prolongation de la convention d'accès à l'espace sécurisé « Mon Compte Partenaire » N° 2017/L/0603, avec la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) pour la période allant du 15 octobre 2021 au 15 octobre 2023.

Article 2 : Autorise Monsieur Le Maire à les signer ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant.

Article 3 : Les recettes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



**DIRECTION DE L'ACCUEIL À LA POPULATION
ACCUEIL GÉNÉRAL, POINT D'ACCÈS AU DROIT ET PÔLE HANDICAP**

Délibération n° 2021_09_30_12

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA LIGUE CONTRE LE CANCER -
ESPACES LABELLISÉS "ESPACE SANS TABAC"**

Rapporteur : Sandrine SEGARD-REINE

Note explicative de synthèse :

Le tabagisme reste la première cause évitable de mortalité en France avec 73 000 décès, soit 13% des décès survenus en France métropolitaine, dont 45 000 par cancers.

Les entrées dans le tabagisme des jeunes français restent parmi les plus élevées d'Europe.

Des lois efficaces protègent des millions de personnes dans le monde des dangers de la fumée de tabac dans les lieux clos à usage collectif.

Lancé par la Ligue contre le cancer, le label Espace sans tabac a pour vocation de proposer, en partenariat avec les collectivités territoriales, la mise en place d'espaces publics extérieurs sans tabac non-soumis à l'interdiction de fumer dans les lieux publics (décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 ainsi qu'au décret n°2015-768 du 29.06.2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux).

Ces espaces publics extérieurs accueillent un public majoritairement familial (plages, espaces verts, abords d'écoles).

La Ligue contre le cancer encourage et accompagne la création d'espaces extérieurs sans tabac en décernant un label aux villes qui s'engagent dans cette voie, combat indispensable pour la santé de leurs concitoyens.

Les espaces sans tabac contribuent donc à :

- Réduire l'initiation au tabagisme des jeunes ;
- Éliminer l'exposition au tabagisme passif ;
- Préserver l'environnement des mégots de cigarettes ;
- Dénormer le tabagisme afin de changer les attitudes face à un comportement néfaste pour la santé et l'environnement.

En mai 2021, la Ligue a contribué à labelliser 3730 Espaces sans tabac dans 48 départements.

L'adhésion au label permettra à la ville de Fontenay-le-Fleury d'apporter son soutien aux actions menées par la Ligue contre le cancer et de protéger la santé des Fontenaysiens.

Il est ainsi proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat avec la Ligue Contre le Cancer pour la mise en œuvre et le suivi de l'opération « Espace sans tabac » ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer afin qu'il puisse prendre un arrêté portant interdiction de fumer dans les espaces labellisés « espace sans tabac ».

Il convient de préciser que tout contrevenant s'exposera à une amende de 1ère classe (38 euros, R.610-5 du code pénal) en cas de violation dudit arrêté.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de Santé Publique,

Considérant la proposition de convention de partenariat du comité des Yvelines de la Ligue Contre le Cancer – Espace labellisé « espace sans tabac »,

Considérant que dans le cadre de sa politique santé, la Ville souhaite intervenir sur la question du tabagisme dans les lieux publics et, plus particulièrement, dans les aires de jeux pour enfants et à proximité des écoles,

Considérant que la Ligue Contre le Cancer œuvre dans la lutte contre la maladie notamment grâce à la prévention par le développement des espaces sans tabac,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et les interventions de A. ZEITTER et R. RIVAUD,

Délibère

Article 1 : Approuve la convention de partenariat, ci-annexée, avec la Ligue Contre le Cancer pour la mise en œuvre et le suivi de l'opération « Espace sans tabac ».

Article 2 : Précise que cette convention est conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à la signer afin qu'il puisse prendre un arrêté portant interdiction de fumer dans les espaces labellisés « espace sans tabac ».

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2021_09_30_13

**RALLIEMENT À LA PROCÉDURE DE RENÉGOCIATION DU CONTRAT
GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL
DE GESTION**

Rapporteur : Alain SANSON

Note explicative de synthèse :

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de Versailles a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents relevant de la caisse de retraite CNRACL (fonctionnaires employés sur la base d'un temps de travail hebdomadaire au moins égal à 28 heures) et plus de 2 000 agents relevant de la caisse de retraite IRCANTEC (agents contractuels ou fonctionnaires employés sur la base d'un temps de travail hebdomadaire inférieur à 28 heures).

La Commune et le C.C.A.S. de Fontenay-le-Fleury, ne sont pas à ce jour membres du contrat groupe du CIG. Leur contrat d'assurance statutaire arrive à échéance le 31 décembre 2022 également. Il leur est possible de se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération.

La Commune et le C.C.A.S. conduiront en parallèle leur propre mise en concurrence dont le résultat pourra être comparé avec celle menée dans le cadre du CIG. Ils auront à l'issue de la consultation, la faculté d'adhérer ou non au contrat groupe du CIG.

Présentation de la procédure dans le cadre du CIG :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de la CNRACL et une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC. Les collectivités ont le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique..).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune et au Centre Communal d'Action Sociale. Le CIG précise dans son dossier de participation, que son expérience dans

la passation des marchés publics et son expertise dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

Il est ainsi proposé au conseil municipal de rallier la procédure engagée par le CIG.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Décide de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Article 2 : Prend acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2023.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles du Code du travail : L6227-1 à L6227-12, D6222-26 à D6222-33, D6271-1 à D6271-3, D6272-1 à D6272-2, D6273-1 et D6275-1 à D6275-5,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Considérant la nécessité de créer des postes eu égard aux besoins des services,

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau Municipal,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Procède à la création :

- d'un poste d'attaché territorial à temps complet.
- d'un poste d'ingénieur territorial à temps complet.
- d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (27 heures hebdomadaires). Cet emploi pourra le cas échéant être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. La rémunération relative à cet emploi sera fixée par référence à l'échelonnement indiciaire applicable aux adjoints techniques territoriaux.
- d'un poste d'apprenti dans le cadre d'un contrat d'apprentissage préparant à un diplôme dans le domaine de la documentation et des bibliothèques.

Article 2 : Décide de prendre en charge le coût de formation de l'apprenti recruté.

Article 3 : Autorise le Maire ou son représentant à signer le contrat d'apprentissage et la convention relative à la prise en charge du coût de la formation, à verser le salaire de l'apprenti et à percevoir l'aide de l'Etat.

Article 4 : Précise que les dépenses correspondantes seront imputées aux chapitres 011 et 012 du budget de l'exercice en cours et suivants. Les recettes seront imputées au chapitre 013 du budget de l'exercice en cours et suivants.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Liste des délibérations de la séance par numéro d'ordre :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 14 juin 2021
- 2) Modification des statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026
- 3) Cession du bâti de la Résidence Fleury - parcelle AC 15
- 4) Acquisition d'un terrain nu - Chemin de la Ratelle – partie classée en zone UR3 de la parcelle AA 49
- 5) Limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation
- 6) Décision modificative numéro 2
- 7) Clôture définitive pour le mandat de construction du Groupe Scolaire Messiaen - Quitus
- 8) Clôture définitive pour le mandat de construction du Gymnase du Levant - Quitus
- 9) DSP du Théâtre - Participation communale due au délégataire et redevance due à la ville pour l'année 2022
- 10) Reconduction de la convention d'utilisation du bassin d'apprentissage de Noisy-le-Roi par les établissements scolaires de la Ville
- 11) Avenants de prolongation - Convention de prestation de service unique - accès au "portail CAF - Partenaire"
- 12) Convention de partenariat avec la Ligue Contre le Cancer - Espaces labellisés "espace sans tabac"
- 13) Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du centre interdépartemental de gestion
- 14) Création de postes



L'ordre du jour étant épuisé, Richard RIVAUD, remercie l'assemblée et lève la séance à 22h04.



La parole est donnée au public





LISTE D'EMARGEMENT POUR L'APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2021

	Présent(e)	Absent(e)	Représenté(e) par	Signature
Richard RIVAUD				Richard Rivaud
Anne-Sophie BODARWE				Anne-Sophie Bodarwe
Bruno GAULTIER				Bruno Gaultier
Nathalie FRADETAL				Nathalie Fradet
Philippe GROGNET				Philippe Grognet
Sabrina JUILLET-GARZON				Sabrina Juillet-Garzon
Alain SANSON				Alain Sanson
Pascale RENAUD		X	Anne-Sophie BODARWE	Anne-Sophie Bodarwe
Yves TRAUGER				Yves Trauger
Annie BENOIST				Annie Benoist
Yannick LE GOAËC				Yannick Le Goaëc
Anne FOUGERES				Anne Fougères
Sandrine SEGARD REINE				S Sandrine
Luc VIDEAU	X			Luc Videau
Sandra HEN	X			Sandra Hen
Patrick GUERAULT				Patrick Guerault
Laetitia NIEMCZYK				Laetitia Niemczyk
Samer EL SOKHON				Samer El Sokhon
Véronique PLESSIS SECHET	X			Véronique Plessis Sechet
Claire JEAN RENALT				Claire Jean Renault
Maxime CORSON				Maxime Corson
Emma WILLIAMS				Emma Williams
Bakary DJIBA	✓			Bakary Djiba
Fazia AIT MOHAND	✓			Fazia Ait Mohand
Valentin DELABALLE		X		Valentin Delaballe
Ana UGRINA				Ana Ugrina
Loïc DIDIER		X	Philippe GROGNET	Philippe Grognet
Jessie BUCHERON				Jessie Bucheron
Alain GUIADER				Alain Guider
Catherine BERTIN		X	Alain GUIADER	Alain Guider
Lionel CARASSIC				Lionel Carassic
Agnès ZEITTER				Agnès Zeitter
Didier CARON	✓			Didier Caron

